

Régis HAUPERT

ORANGE – UPR Nord/Est

1 rue Pierre Méhault

51084 Reims Cedex

03 28 39 23 27

06 30 61 77 52

regis.haupert@orange.com

Mr ROUSSEAU Gilbert

4 rue du Gen SARRAIL 51100 REIMS

Reims, le 26/08/2014

Objet; Immeuble sis 4 rue du Gen Sarrail; 51100

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le protocole d'accord « La Fibre d'Orange » de l'immeuble notifié ci-dessus.

Le complément d'étude technique vous sera adressé pour approbation, dès que mis à ma disposition par nos services techniques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Régis HAUPERT

Conseiller " La Fibre



CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

Le Syndicat des copropriétaires du 4 Rue du Général Sarrail 51100 REIMS, représenté par son Syndic bénévole en exercice, M ROUSSEAU GILBERT, domicilié au 4 Rue du Général Sarrail 51100 REIMS, représenté par M ROUSSEAU, dûment habilité désigné ciaprès sous la dénomination « le Propriétaire »

Orange, SA au capital de 10.595.541.532 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866; prise en son Unité de Pilotage Réseau Nord Est et représentée par son Directeur en exercice, PHILIPPE PAGNIEZ, dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du ../../.... et représenté par son syndic en exercice. Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 - Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la Convention la plus tardive. En cas de non respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre

l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures

d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par

l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion,

d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.



Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et

s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire

L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.
L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 - Propriété

L'Opérateur est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la Convention.

Article 11 - Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 - Résiliation de la Convention

- À l'initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas,

l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans

l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 - Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
- les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur :
- les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
- les procédures et les cas de résiliations
- les modalités d'évolution de la Convention.



CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14 .1 - Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble sis à 4 Rue du Général Sarrail 51100 REIMS relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques et leurs annexes :
- . annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 - Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes.
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en

l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise:

- La pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige.
- La pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux.
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux L'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que

l'immeuble est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 - Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage :

- à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- . à informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 - Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- .7 000 000 € pour les dommages corporels,
- .1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- .1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 - Durée - Résiliation - Annulation -

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date Signature de l'Opérateur :

PHILIPPE PAGNIEZ Directeur de l'UPR Nord Est

2014
Date Signature du Propriétaire:



FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : IMB/51454/C/OPQK		Interlocuteur : REGIS HAUPERT					
Adresse de l'immeuble : 4 Rue du Général Sarrail 51100 REIMS							
Nombre de Logements (y compris loges, chambres de bonne) :							
Syndic			Conseil Syndical				
Raison Sociale : M ROUSSEAU GILBERT		Nom du président :					
Adresse : 4 Rue du Général Sarrail 51100 REIMS		Tel. du président :	r /				
Nom du gestionnaire ou assistante :		Autres membres (préciser tel.)					
Tel.: 07-60-48-87.00 Fax: W/G							
Email: gilbert rousserve & univ-s	reims . fr						
	Dossier Tech	ınique Amiante					
Le permis de construire a-t-il été delivré avant le 1er	r Juillet 1997? 🛛 oui		non				
Si oui, mer	ci de nous retourner le	DTA (Dossier Technique	Amiante)				
Ce document est obligatoir e conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.							
	. a	ntrée					
Gardien Di	igicode ou interphone	⊠ Habitant	Clé				
	-		Nom de l'habitant : ROUSFER /				
	Code 1ère porte : Code 2ème porte :		Tel de l'habitant :				
	Interphone :		07.60_48.87.00				
Accès au Sous-sol							
L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? oui non							
Si oui, où récupérer la clé? Gardien Syndic Boite à clé Habitant							
Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble							
Bon pour accor	d		cachet et signature				
Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.							
réaliser une étude technique pour un câ Fibre Optique.	(Saneary)						



IMB/51454/C/OPQK

4, Rue du Général Sarrail 51100 REIMS

Proposition de câblage en fibre optique par France Telecom





Orange France UPR NE

1 Rue Pierre Méhault 51100 REIMS

0 800 38 38 84

upridf.hotlineftth@orange.com

AUTORISATION DE TRAVAUX Pour la pose de câbles en Fibres Optiques

Je soussigné Cabinet Synch & Bewinde représenté par Roussens Golds de la donne l'autorisation à France Télécom, pour effectuer un percement par Sunce de câbles en Fibres Optiques dans la résidence située au 4 we du face de la câbles en Fibres Optiques dans la résidence située au 4 we du face de la câbles en Fibres Optiques dans la résidence située au 4 we du face de la câbles en Fibres Optiques dans la résidence située au 4 we du face de la câbles en Fibres Optiques dans la résidence située au 4 we du face de la câble de la câbl

Cette autorisation est donnée à titre personnel et à durée précaire et révoca

A Rain 10 26/01/2017

Cachet

Signature

\$ 150

Principe du câblage dans votre immeuble

Le FTTH (pour Fiber to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique jusque dans les logements des utilisateurs. Le FTTH permet donc de bénéficier de tous les avantages techniques de la fibre sur l'intégralité du réseau jusqu'au Client.

Avoir la Fibre dès aujourd'hui, c'est prendre une longueur d'avance.

Face au déploiement des technologies de l'internet et à l'évolution des services télévisuels vers la Haute Définition, la technologie "ADSL" a atteint ses

C'est pourquoi France Télécom, propose aujourd'hui la technologie Fibre Optique.

Une installation Fibre Optique représente un moyen sûr de valoriser votre patrimoine immobilier. Les travaux d'installation de la Fibre Optique à l'intérieur de l'immeuble (en rouge sur le schéma) sont offerts par France Telecom.

Cette technologie nécessite la construction d'un nouveau réseau de télécommunication qu'il faut réaliser jusqu'à l'intérieur des logements des clients. Les interventions dans l'immeuble se feront en deux temps :

- 1) le câblage de l'immeuble sera réalisé en une seule fois (répondant à une charte Qualité).
- 2) le câblage de chaque logement, des clients ayant souscrit un abonnement, sera réalisé au fil des demandes.

Mutualisation et neutralité technologique :

Afin que tous les opérateurs puissent proposer leurs services aux habitants, Orange permet aux autres opérateurs de se raccorder au réseau de l'immeuble via le Point de Mutualisation se trouvant à l'extérieur de l'immeuble sans discrimination.

Dans votre immeuble, un seul réseau FTTH en fibre optique est déployé, ce qui réduit les travaux à effectuer. Ce réseau est constitué d'un ou plusieurs

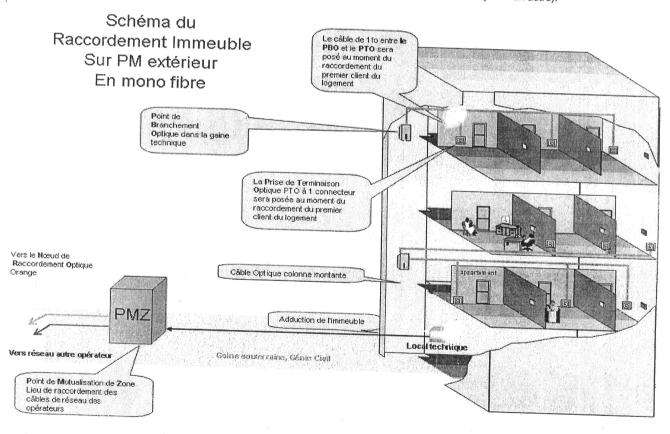
de branchements optiques (PBO) et d'un ou plusieurs câble(s) à fibres optiques (cf. schéma ci-desous).

La prise installée lors du câblage des logements aura un connecteur permettant d'accéder à l'opérateur choisi par le Client.

Le câblage de votre immeuble assure une liaison entre :

- le Point de Mutualisation (PM), situé hors de l'immeuble, permettant le raccordement d'un ou plusieurs réseaux d'opérateur FTTH. - et les Points de Branchements Optiques (PBO) dans l'immeuble
- Le câblage des logements assure une liaison entre :
 - les Points de Branchements Optiques (PBO) .
 - et la prise

Ce câblage est unique et mutualisable pour tous les opérateurs (qui n'auront donc pas besoin de venir en poser un autre).



Proposition de câblage en fibre optique par France Telecom 1 Rue Pierre Méhault 51100 REIMS 4. Rue du Général Sarrail 0 800 38 38 84 upridf.hotlineftth@orange.com 51100 REIMS IMB/51454/C/OPQK code IMB 15-janv-13 REIMS commune V 1.4 secteur Le site est il OUI ← NON C Sous réserve Nbre logts résidentiels raccordable? Nbre locaux professionnels 0 Si réserves, préciser : Nbre total d'équivale Syndic/Bailleur Conseil Syndical Raison sociale: Syndic Bénévole Nom du président : Standard tel: Tel du président : Nom du Gestionnaire : Mr Rousseau Gilbert Autres membres (préciser tel mobile, sinon fixe) : Tel du gestionnaire : 07 60 48 87 00 Fax gestionnaire: Email gestionnaire: gilbert-rousseau@univ-reims.fr Contact immeuble Mr Rousseau 4 Rue du Général Sarrail Code accès immeuble Ci-dessus Résumé des solutions techniques proposées Des percements seront à réaliser Si oui, voir détails ci-dessous **⊕** OUI ○ NON Percement au dessus de la porte + entre chaque palier Le câble devra passer dans une partie privative Si oui, voir détail dans la province adduction-PMI-colonne montante Acheminement du câble entre les étages (câblage vertical) Pose d'une goulotte nécessaire ? 🧠 OUI 🕟 NON Ouverture d'un coffrage nécessaire ? OUI Le câble empruntera une goulotte existante Une goulotte repeinte doit être ré-ouverts et la peinture risque d'être écaillée Acheminement du câble en desserte des appartements (câblage horizontal) Une goulotte est utilisable pour desservir un appartement, le câble passera par cette goulotte (direct depuis goulotte verticale) Autorisation de passage dans un immeuble voisin nécessaire? COUL NON Si oui, préciser l'adresse Autres demandes d'autorisations C OUI **⊕** NON **⊕** OUI Dossier Technique Amiante fourni ONON Date du permis de construire C OUI Immeuble dont le permis de construire a été délivré après 1er OFIN A définir Consignes particulières pour la réalisation des travaux Une prise de rendez-vous préalable avec le syndic est impérative Le DTA est consultable au syndic Interlocuteur France Telecom: Fiche Établie par : SOGETREL / D. MAKIARIS 07.87.20.95.66 Date: 31/08/2015

4	4, Rue du Général Sarrail 51100 REIMS	IMB/51454/C/OPQK	
logements			
d' équivallents	adresse	code IMB	
nombre			
		description des adresses desservies	

Parcours de l'adduction vers la colonne montante 4

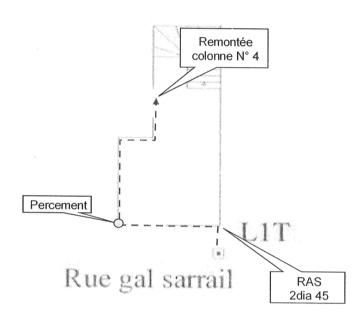
4, Rue du Général Sarrail 51100 REIMS

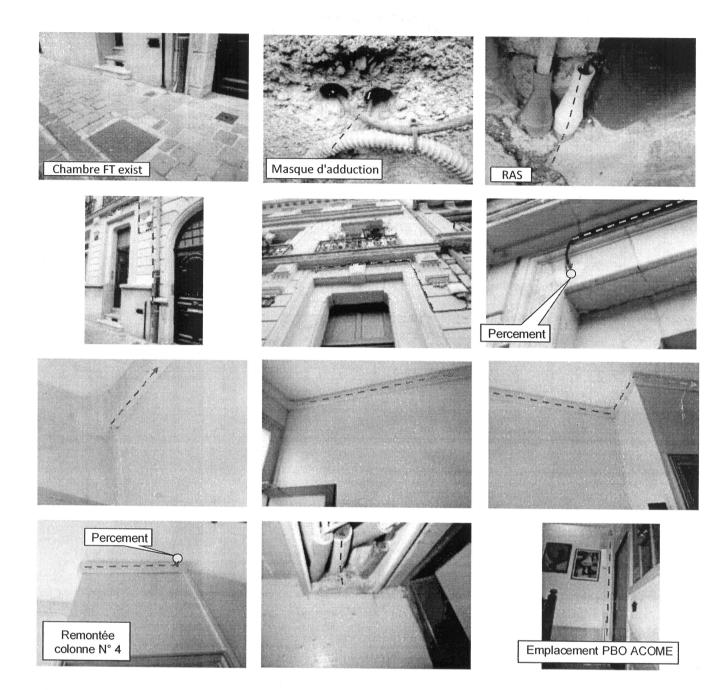
Type de boitier de transition	Sans boitier de transition			
nombre de colonnes montantes	1			

Sans boite de transition

Longueur de câble entre le PA et le pied de la	
colonne montante N°4 (ml)	70

Rez de chaussée





Itinéraire du câble de branchement client Direct depuis goulotte verticale



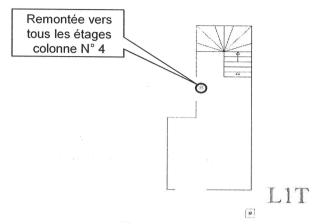
X implantation des points de branchements optiques à 6EL (PBO Acome)
 Y implantation des points de branchements optiques à 12EL (PBO 3M)

		RDC	_	2	ω	Etage usavin no	Bâtiment	Adresse du Bâtiment	
			Vidéo			Reglette FT/Video		âtiment	
		ω	ω	ω	ω	Hauteur entre étages			
			PH			Hauteur du PB PH, MH ou GH PH-Cz.am. 2.5 «MH-c4.5m et M-CH-CH-CEM)			
	Total		×			emplacement des PBO (mettre un X par PB)			
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	4	1	1	1	1	etnəlleviupə'b dM etnəməgol	Multi		P
						anemegol seb °n (répérage ou logo)			osition des
						Description des Zones d'influence des PB si plusieurs PB par étage		4, Rue du Général	Position des boitiers dans les étages
			Possibilité de pose de PB Acome en apparent		Raccordé directement depuis le 2e étage	Observations		4, Rue du Général Sarrail 51100 REIMS	is

Parcours en colonne montante N° 4 : position des Points de Branchements itinéraire type du câble de branchement client

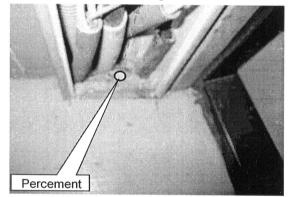
4, Rue du Général Sarrail 51100 REIMS

Rez de chaussée

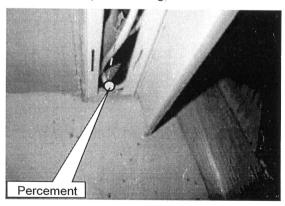


Rue gal sarrail

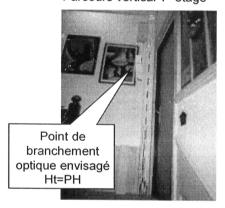
Arrivée sur palier 1° étage



Arrivée sur palier 2° étage



Parcours vertical 1° étage



Parcours vertical 2° étage



Matériels utilisés dans votre immeuble pour réaliser le câblage en fibres optiques

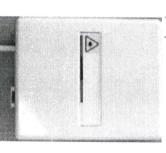
Points de branchements (étages)

Cables

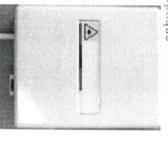
de 6 mm à 14mm de diamètre



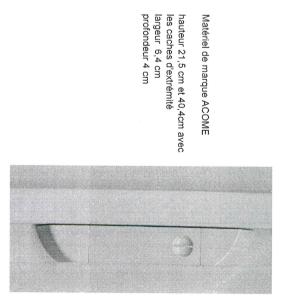
hauteur 10 cm largeur 8 cm profondeur 2,4 cm



Prise de Terminaison Optique



largeur 9 cm profondeur 4 cm



Goulotte (colonne montante)





Plan de situation de la plaque :

Rez de chaussée

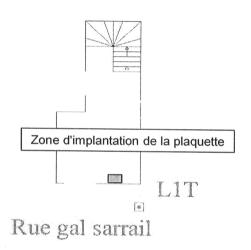


Photo de l'emplacement :

